

Avis

Energie.24.05.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension

Approuvé le 13 mars 2024



DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur</u>: Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie

et de la Mobilité

Date de réception de la demande : 15 février 2024

<u>Délai de remise d'avis</u>: 30 jours

<u>Brève description du dossier :</u> Cet AGW met en place une indemnisation pour tout utilisateur

possédant une installation de production d'électricité verte raccordée au réseau à basse tension en cas de limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale

du circuit de réseau de distribution basse tension.

Le montant de cette indemnisation annuelle forfaitaire s'élève à

48,45€/kVA.

L'AGW définit la procédure mise en place pour demander cette indemnisation : modalités d'introduction de la demande, recevabilité et traitement de la demande, automaticité de l'indemnisation, procédure de paiement. Il prévoit également la réalisation et la publication d'un cadastre par les GRD ainsi que

des modalités de rapportage des limitations d'injection.



En préambule, le Pôle souhaite souligner les points suivants :

- Les objectifs ambitieux de production renouvelable inscrits dans le PACE 2030 qui nécessitent un développement important de l'ensemble des filières renouvelables et qu'il convient d'encourager;
- L'impossibilité pour les GRD d'anticiper les déséquilibres ponctuels puisqu'ils ne disposent pas d'informations préalables sur les projets d'installations photovoltaïques des particuliers (seule une notification à posteriori est prévue par la règlementation).
- La nécessité d'apporter une réponse aux prosumers qui subissent des décrochages significatifs tout en veillant à trouver un équilibre entre la compensation accordée et ses impacts, notamment sur la répartition et la planification des investissements que les GRD doivent réaliser dans les réseaux.

Le Pôle note que les réseaux de distribution wallons sont actuellement sous pression avec le phénomène de décrochages des installations photovoltaïques¹, phénomène qu'il conviendra cependant d'objectiver une fois les compteurs communicants déployés plus largement chez les prosumers. Il signale toutefois que cette situation est due à la combinaison de facteurs conjoncturels (crise énergétique couplée à un afflux d'installations, parfois généreusement dimensionnées, à la suite de la fin tardive de la compensation) alors que les réseaux régionaux sont plutôt de qualité et évoluent de façon favorable.

A cet égard, le Pôle rappelle le rôle central des réseaux dans la transition énergétique et la nécessité de mettre tout en œuvre pour permettre aux GRD d'investir dans l'adaptation de leur réseau de manière intelligente et optimisée et au moindre coût sociétal.

La présente thématique illustre l'absolue nécessité de développer le réseau en temps opportuns dans tous les niveaux de puissance et en tenant compte des objectifs, afin de permettre l'accueil des productions renouvelables et l'électrification des usages requis dans le cadre des objectifs de transition. Un tel développement devra reposer sur des investissements réseaux « physiques » , sur une smartisation accrue permettant de valoriser la flexibilité proposée par les utilisateurs de réseau , ainsi que sur le recours par le GRD aux services de flexibilité rémunérés.

En complément au développement des réseaux, le Pôle appelle donc à nouveau le Gouvernement à instaurer un cadre encourageant les acteurs à s'approprier réellement la transition énergétique plutôt que de prendre ponctuellement des mesures correctrices coûteuses.

Pour ce faire, il rappelle la nécessité de promouvoir l'autoconsommation, l'urgence de développer un marché de la flexibilité au niveau local, le rôle que pourraient jouer le partage d'énergie et les communautés d'énergie, en termes de déplacement de charges, pour autant qu'elles reposent sur des fondamentaux économiques équilibrés.

Le partage d'énergie joue également un rôle social en permettant un accès à l'énergie renouvelable pour les ménages ne pouvant investir eux-mêmes dans des installations photovoltaïques.

Pour le Pôle, il est indispensable de développer des actions de communication à destination des consommateurs (compteurs communicants, déplacements des consommations, tarification dynamique, orientation est-ouest pour les futures installations photovoltaïques, indications sur l'état du réseau...) pour les sensibiliser aux enjeux et les orienter vers des choix au bénéfice de la transition et de la collectivité.

Le Pôle regrette que les moyens humains et les ressources techniques consacrés par les GRD pour apporter des solutions aux décrochages d'onduleurs risquent à court terme d'impacter négativement

¹ Ces décrochages sont devenus plus nombreux à la suite de la croissance importante des nouvelles installations constatée en 2023. La puissance installée en basse tension a augmenté de plus de 50 % entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023.



leurs interventions sur d'autres portions des réseaux. Heureusement, les réseaux devraient être moins impactés à terme avec la fin du mécanisme de compensation, qui devrait conduire à un développement plus étalé dans le temps des installations photovoltaïques et à une certaine diversification des expositions. Par ailleurs, les investissements réalisés visant à renforcer le réseau resteront utiles dans le contexte de décentralisation des productions et d'électrification des usages.

Le Pôle s'interroge sur le régime proposé qui risque d'amener un afflux important de demandes d'indemnisation contraignant les GRD à réaliser des interventions au coup par coup, visant prioritairement les prosumers, et ainsi à créer une priorisation entre les consommateurs, ce que les GRD souhaitent éviter avec les plans d'investissements à long-terme basés sur une vision macro. Une telle approche demande cependant une révision à la hausse des délais de réaction prévus par le projet d'arrêté (voir plus loin).

Concernant le mode de calcul de l'indemnisation, le Pôle s'interroge sur la formule utilisée. Il estime que le montant forfaitaire proposé n'est pas en phase avec la réalité économique dans un certain nombre de cas

Le Pôle rappelle que la proposition initiale d'indemnisation des décrochages initialement formulée par le régulateur avait pour objectifs de créer un cadre incitant les GRD à améliorer le réseau et, en parallèle, d'entendre les prosumers lésés en leur octroyant une indemnisation, sans créer d'effets contreproductifs.

Concernant le montant de 48,45 €/kVA, le Pôle relève qu'il est quatre fois supérieur au montant proposé par la CWaPE et près de 5 fois supérieur au montant octroyé en Région flamande en 2023 (le montant prévu pour 2024 n'étant pas encore connu).

Le Pôle craint que le régime proposé ne génère des effets d'aubaine et des effets de bord et propose différentes pistes de solution pour les éviter :

- Calculer le montant de l'indemnisation sur base d'une formule permettant une adaptation du montant en fonction des évolutions conjoncturelles (p.ex. prix de l'électricité) pour éviter une déconnexion de la réalité telle que déjà vécue par la Wallonie avec les certificats verts;
- Mettre en place une franchise pour éviter d'indemniser les prosumers pour des décrochages qui amèneraient une perte largement inférieure à l'indemnisation, pour autant que les conditions techniques permettent de la définir de façon correcte;
- Dans tous les cas, éviter d'indemniser des prosumers dont le prélèvement net annuel est nul grâce à la compensation (cas des installations surdimensionnées);

Le Pôle attire l'attention sur le risque qu'in fine ce soient les communes qui supportent le coût non maitrisé de ces indemnisations en percevant moins de dividendes sur leurs participations dans le capital des GRD et rappelle le respect du principe de neutralité budgétaire sur les finances communales auquel doit veiller le Gouvernement wallon en vertu de la DPR.

Le Pôle s'interroge sur l'absence de dispositions en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue à hauteur de 9,5 millions d'€. Si la proposition de décision de la Note au Gouvernement prévoit un monitoring budgétaire de la mesure tous les trois mois, cette disposition ne figure pas dans le projet d'arrêté. Il estime que l'AGW devrait préciser que les indemnisations sont octroyées dans le cadre d'une enveloppe fermée pour éviter des recours ultérieurs de la part de prosumers s'estimant lésés.

Le Pôle rappelle l'importance de disposer de compteurs communicants afin de pouvoir objectiver l'importance des décrochages et répondre plus rapidement aux signalements effectués par les prosumers. Afin d'éviter des coûts supplémentaires aux clients ou le recours à des appareillages de mesure non-reconnus, il privilégie dès lors leur installation chez les prosumers plutôt que la possibilité de



recourir à tout autre appareil capable de mesurer et d'enregistrer les données de tension comme cela est prévu dans le projet.

Le Pôle estime que si l'objectif du système est bien de permettre aux GRD d'apporter une réponse aux problèmes signalés, il convient de leur permettre d'agir dans des délais raisonnables. Pour le Pôle, les délais proposés actuellement sont trop courts, que ce soit pour répondre au demandeur (5 jours, voir article 3) ou pour la recevabilité de la demande d'indemnisation (4 mois, voir article 7).

Enfin, le Pôle insiste sur la nécessité d'avoir une meilleure connaissance de l'ampleur du phénomène de décrochage et de son évolution dans le temps, en lien avec les investissements consentis pour renforcer le réseau. Il accueille positivement le rapportage prévu dans l'AGW et souhaite être informé des modalités pratiques de sa mise en œuvre.